

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 25/25 chap
du 20 mars 2025**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt mars deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit par envoi électronique en date du 17 mars 2025 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Albanie), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff à Sanem,

contre la décision de la directrice adjointe de l'administration pénitentiaire du 5 mars 2025;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé contre la décision de Madame le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire (ci-après l'AP) du 5 mars 2025 (ci-après la Décision), décidant le placement de PERSONNE1.) au régime cellulaire dans une cellule à la section médicale, assorti des conditions de détention et des garanties énumérées dans la demande du même jour de Madame le Directeur adjoint du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (ci-après le CPU) en autorisation d'un tel placement.

La Décision précise qu'elle est susceptible d'un recours juridictionnel devant la chambre d'application des peines.

Il importe de rappeler que suivant ordonnance du 7 février 2025, le Juge d'instruction Directeur près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, a, sur

base de l'article 29 (2) (a) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire (ci-après la loi LAP) placé PERSONNE1.) « au régime cellulaire pour les besoins de l'instruction judiciaire tout en accordant le programme d'activités adaptées tel que retenu par le Centre pénitentiaire de Luxembourg », cette ordonnance se basant sur les deux motifs suivants :

* « existence d'un danger d'obscurcissement des preuves », et

* « existence d'un risque de collusion sinon de concertation frauduleuse entre complices présumés ».

Le 5 mars 2025, Madame le Directeur adjoint du CPU a transmis au Directeur de l'AP une demande de placement du requérant au régime cellulaire dans une cellule à la section médicale, sur base des dispositions de l'article 29 (2) (b) de la loi LAP, en se fondant, à l'appui de sa demande, sur l'envergure de l'affaire, sur des informations oralement fournies par le Juge d'instruction et sur le classement du détenu comme « détenu à risque d'évasion élevé » par la Police grand-ducale impliquant que « des consignes claires doivent être respectées par les membres du personnel du CPU en cas d'extraction du détenu PERSONNE1.) », et en concluant qu'il existe un risque réel et sérieux d'une évasion lequel doit être pris au sérieux tout en nécessitant des mesures spécifiques. Elle a encore estimé que « le régime cellulaire prononcé par le Juge d'instruction ne permet pas d'éviter que le détenu PERSONNE1.) se mette en contact avec d'autres détenus, alors que les détenus placés au régime cellulaire bénéficient d'un programme d'activités adaptées au CPU », et que le placement au régime cellulaire suivant l'article 29 (2) (a) de la loi LAP ne présente pas les mesures de sécurité suffisantes, de sorte qu'il y aurait lieu de placer le requérant au régime cellulaire dans une cellule à la section médicale, aux modalités spécifiées dans ladite missive.

A l'appui de son recours, le requérant invoque un « détournement procédural » et une « immixtion du pouvoir administratif dans l'ordre judiciaire », et prend position quant aux motifs indiqués dans la Décision, pour conclure, en ordre principal, à l'annulation de la Décision.

Il estime que par la remise en cause de la décision du Juge d'instruction, la Décision querellée violerait les règles procédurales du Code de procédure pénale qui seraient d'ordre public. Les « attitudes » de l'AP et du CPU seraient en contradiction avec l'ordonnance du Juge d'instruction qui constituerait un acte de la procédure pénale définitif pour ne pas avoir été entrepris endéans le délai légal. Le Juge d'instruction aurait interdit le contact avec le « seul coprévenu », mais n'aurait pas interdit le contact avec les autres détenus de la prison. L'AP et le CPL ne sauraient s'immiscer dans une décision judiciaire.

Le requérant fait encore valoir que l'argument du risque sérieux d'évasion serait détourné, dès lors qu'une éventuelle mesure d'extraction ne ferait pas partie des éléments à prendre en compte concernant le régime cellulaire du requérant. Les motifs indiqués dans la Décision seraient flous et douteux, tels « les informations orales fournies par le juge d'instruction », mode décisionnaire qui ne serait prévu par aucun texte, et « l'envergure de l'affaire » qui renverrait à des préjugés. Il estime par ailleurs que le droit de visite dans

un parloir sécurisé entraînerait une violation de la confidentialité nécessaire des échanges entre l'avocat et son client.

En ordre subsidiaire, PERSONNE1.) conclut, par réformation partielle, à voir dire qu'il a droit à un « parloir normal et non vitré avec ses avocats », qu'il a le droit « d'effectuer ses achats à l'Economat » et qu'il a droit à ses vêtements personnels.

Le requérant requiert finalement la condamnation de l'AP, sinon de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, à lui payer le montant de 2.500 euros au titre d'une indemnité de procédure.

Le Ministère public (ci-après le MP) conclut à voir déclarer le recours recevable et partiellement fondé.

Il relève que le recours est dirigé contre une décision prise par Madame le Directeur adjoint de l'AP en application de la loi LAP, et souligne qu'il n'est pas contesté par le requérant que le Directeur adjoint de l'AP, en se référant à l'article 29 (2) (b) de la loi LAP, a implicitement mais nécessairement pris la Décision attaquée au nom et en remplacement du Directeur de l'AP.

Les conditions de l'article 35 de la loi LAP, renvoyant par ailleurs aux articles 698 et 699 paragraphes 1 et 2, et 700 à 704 du Code de procédure pénale seraient remplies, de sorte que le recours serait recevable quant à la forme et quant au délai.

Quant au bien-fondé du recours, le MP explique qu'il existe deux autorités ayant compétence pour placer un détenu au régime cellulaire, le magistrat compétent d'un côté, et le Directeur de l'AP de l'autre, compétence régie par l'article 29 (2) (a) respectivement (b) de la loi LAP. Le Directeur de l'AP aurait exercé sa compétence complémentaire à celle du Juge d'instruction, en se basant sur l'existence d'un risque accru d'évasion, hypothèse qui donnerait en vertu de l'article 29 (2) (b) compétence décisionnelle au Directeur de l'AP. Le moyen tiré de la privation du requérant de tout contact avec les autres détenus constituerait une adaptation du programme d'activités au cas du requérant. Les éléments à la base de la Décision, dont surtout le classement du requérant comme détenu à risque d'évasion élevé par la Police grand-ducale, auraient valablement permis au Directeur de l'AP de conclure à l'existence d'un risque accru d'évasion. En outre, dès lors que la Décision prévoirait la possibilité pour le requérant d'échanger à tout moment avec son avocat via téléphone ou visioconférence, les modalités imposées par la Décision ne porteraient pas atteinte à la confidentialité entre client et avocat.

La limitation décidée en ce qui concerne la privation d'achats à l'Economat ainsi que la privation des vêtements personnels ne seraient cependant pas justifiées, de sorte qu'il conclut à la réformation partielle de la Décision à cet égard.

Sur la recevabilité du recours

En vertu de l'article 35 de la loi LAP, la Chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises à l'égard des détenus par le Directeur de l'AP en application de ladite loi.

Suivant l'article 35 (1), ce recours doit être introduit dans un délai de huit jours ouvrables qui court à partir de la notification de la Décision attaquée, et ce recours doit être formé par écrit. Le recours contre la Décision du 5 mars 2025 ayant été introduit le 17 mars 2025 a été intenté endéans le délai des huit jours ouvrables. Le recours ayant été formé par écrit, il respecte également cette condition.

L'article 35 (2) renvoie aux articles 698, 699, paragraphes 1 et 2, ainsi qu'aux articles 700 à 704 du Code de procédure pénale. Conformément à l'article 698, paragraphe 1 dudit Code, le recours doit contenir un exposé sommaire des moyens invoqués. Cette condition est également remplie en l'espèce.

Force est de constater que la Décision querellée a été prise par « Caroline Liefbrig, Directeur adjoint » de l'AP. Tel que le relève à juste titre le MP, le requérant, tout en se référant tant à l'article 35 (1) qu'à l'article 29 (2) (b) de la loi LAP, ne conteste pas que le Directeur adjoint de l'AP en se basant sur l'article 29 (2) (b) a implicitement pris la Décision attaquée au nom et en remplacement du Directeur de l'AP. Tel résulte d'ailleurs encore implicitement des termes du recours, qui indique en introduction que le recours est formé contre la décision prise en date du 5 mars 2025 par Madame la Directrice adjointe de l'AP, mais qui sollicite par la suite l'annulation de la « décision entreprise rendue par la directrice de l'administration pénitentiaire ». Le requérant ne met en effet pas en cause que la Décision a été prise par une autorité compétente.

Le recours, non autrement critiqué, est partant recevable quant à la forme et quant au délai.

Sur le bien-fondé du recours

L'article 29 (2) de la loi LAP dispose :

« Les détenus qui ne sont pas placés au régime de vie en communauté sont placés au régime cellulaire qui consiste à séparer les détenus concernés des autres détenus et à les placer dans leurs cellules pendant le jour et la nuit, sans préjudice d'un programme d'activités adaptées. Sont placés au régime cellulaire :

- (a) les prévenus sur décision motivée du magistrat compétent ;
- (b) les détenus qui, en raison de leur personnalité ou de leur comportement, sont inaptes pour le régime de vie en communauté. Est réputé inapte pour le régime de vie en communauté le détenu qui présente un risque accru d'évasion, de mise

en danger de soi-même ou d'autrui par le biais de violences physiques ou morales, ou de troubles caractérisés de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du centre pénitentiaire. Le détenu est d'office placé au régime de vie en communauté si les conditions de placement au régime cellulaire ne sont plus remplies ».

L'article 3 (2) de la loi LAP se lit comme suit :

« Sans préjudice des compétences du procureur général d'État et de la chambre de l'application des peines, l'administration pénitentiaire a pour mission d'assurer dans les centres pénitentiaires l'exécution des décisions judiciaires prononçant une mesure ou une peine privative de liberté et d'assurer la garde et l'entretien des détenus ».

Tel que le relève le MP, la compétence du magistrat visé à l'article 29 (2) (a) de la loi LAP tient à des considérations inhérentes aux faits dont il est saisi dans le cadre de la procédure pénale, alors que la compétence du Directeur de l'AP s'inscrit dans la mission reconnue par l'article 3 (2) de la loi LAP à l'AP, à savoir assurer dans les centres pénitentiaires l'exécution des décisions judiciaires prononçant une mesure ou une peine privative de liberté et assurer la garde et l'entretien des détenus, l'expression « exécution des décisions judiciaires » renvoyant aux aspects pratiques et concrets de l'incarcération.

Le Directeur de l'AP ayant exercé sa compétence complémentaire à celle du Juge d'instruction, en se basant sur l'existence d'un risque accru d'évasion, hypothèse visée expressément à l'article 29 (2) (b) en donnant compétence décisionnelle au Directeur de l'AP, le moyen tiré d'un détournement procédural ou d'une immixtion du pouvoir administratif dans l'ordre judiciaire n'est pas fondé.

La critique tirée de la privation du requérant de tout contact avec les autres détenus au motif que « ce critère ne rentre pas dans les prévisions de l'article 29 (2) de la loi LAP » est encore à rejeter, dès lors que cette mesure, après constat de l'existence d'un risque réel et sérieux d'une évasion lequel doit être pris au sérieux tout en nécessitant des mesures spécifiques, constitue précisément une adaptation du programme d'activités au cas du requérant, et ne constitue pas une motivation au cas d'ouverture prévu par l'article 29 (2) (b) de la loi LAP.

Quant au prétendu détournement des motifs invoqués à la Décision pour justifier le « risque accru d'évasion » permettant au Directeur de l'AP de placer le détenu au régime cellulaire, il convient de rappeler que trois motifs se trouvent à la base de la Décision : l'envergure de l'affaire, des informations orales fournies par le Juge d'instruction et le classement du détenu comme détenu à risque d'évasion élevé par la Police grand-ducale impliquant le respect de consignes spécifiques en cas d'extraction du détenu. Parmi ces éléments, outre l'envergure de l'affaire, c'est le classement du requérant

comme détenu à risque d'évasion élevé par la Police grand-ducale, cas d'ouverture consacré textuellement à l'article 29 (2) (b) - est réputé inapte pour le régime de vie en communauté le détenu qui présente un risque accru d'évasion - qui a valablement permis au Directeur de l'AP de conclure à l'existence d'un risque accru d'évasion justifiant le placement au régime cellulaire. Il n'y a partant pas eu « détournement » des motifs invoqués à la Décision.

Quant au moyen tiré de la violation de la règle de confidentialité entre l'avocat et son client, il convient de relever que la Décision entreprise prévoit expressément la possibilité pour le requérant d'échanger à tout moment avec son avocat via appel téléphonique ou visioconférence. Il n'y a partant pas violation de la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client, de sorte que ce moyen n'est pas fondé non plus.

Conformément aux conclusions du MP, il y a lieu par réformation partielle, de dire dit non justifiée la décision entreprise en ce qu'elle prive le requérant d'achats à l'Economat (à l'exception du « nécessaire de correspondance + accessoires, de l'eau ainsi que du tabac ») et de ses vêtements personnels, les limitations décidées à ce sujet n'étant pas justifiées.

La demande du requérant en allocation d'une indemnité de procédure, non autrement développée, est à rejeter.

Il s'ensuit que le recours formé par PERSONNE1.) est partiellement fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours PERSONNE1.) recevable et partiellement fondé,

partant, par réformation partielle de la décision du 5 mars 2025 :

dit non justifiée la décision entreprise en ce qu'elle prive PERSONNE1.) d'achats à l'Economat (à l'exception du « nécessaire de correspondance + accessoires, de l'eau ainsi que du tabac ») et de ses vêtements personnels,

confirme la décision du 5 mars 2025 pour le surplus,

rejette la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Marianne EICHER, président de chambre, Michèle HORNICK, premier conseiller, et Carole BESCH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Marianne EICHER, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.